

20 AOÛT 2002

500
09-012638-029

PAGE 02

Le 28 août 2002
M. Marc Beauregard J.C.A.

Remise de consentement
au 6 septembre 2002
Motte gaff

Le 6 septembre 2002
M. Louis Marchand J.C.A.
Remise au 25 sep-
tembre 2002.
Motte

Le 23 septembre 2002
Remise de consentement
au 9 octobre 2002.
Motte gaff

Cour d'appel	
PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL	
C.S.: 500-05-071977-027	
MADAME LA JUGE ANDRÉE RUFFO,	
REQUÉRANTE INTIMÉE;	P
C.	
LE COMITÉ D'ENQUÊTE DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE FORMÉ POUR ENTENDRE LA PLAINTÉ 2001 CMIQ 45,	
INTIMÉ;	Q
ET	
MONSIEUR LE JUGE RÉMI BOUCHARD,	
PLAIGNANT-MIS-EN-CAUSE.	
M/LT	N.D. : 11259-007
REQUÊTE POUR PERMISSION D'EN APPELER (ARTICLE 28 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE)	
ORIGINAL	
JOLI-COEUR, LACASSE GEOFFRION, JETTÉ, ST-PIERRE, AVOCATS (snc) Me Louis Masson 1104 Chemin St-Louis Bureau 500 Billevy, Québec G1S 1L5 Caser 8	
TÉL.: (418) 681-7007	BL 1001

Montréal, le 9 octobre 2002.

Il s'est écoulé près d'une année depuis le dépôt de la plainte auprès du Conseil de la magistrature. Les parties en sont toujours aux escarmouches préliminaires. Madame la juge Ruffo a échoué dans son recours en révision judiciaire et en *mandamus*. Elle réclame la permission de se pourvoir.

De façon constante notre Cour a indiqué qu'à l'exception des cas manifestes d'irrecevabilité qui portent sur la compétence du tribunal administratif, il n'y a pas lieu de favoriser la voie de la révision judiciaire pour faire valoir des moyens préliminaires d'irrecevabilité.

En l'espèce, la requérante ne me convainc pas, que le Comité d'enquête du Conseil de la magistrature, qui a pris son objection préliminaire sous réserve pour en disposer avec le fond du litige, a commis cette erreur qui justifierait l'intervention immédiate des tribunaux supérieurs.

Il serait en conséquence tout à fait contraire aux intérêts de la justice d'autoriser l'appel de la décision de la Cour supérieure qui, dans la discrétion qui lui revient, a appliqué une règle qui relève à la fois du sens commun et d'un principe d'efficacité : éviter les recours en révision judiciaire tant que le processus statutaire prévu par la loi, particulièrement en matière disciplinaire, n'est pas complété.

Quant aux allégations de partialité, le juge de la Cour supérieure en a disposé. À cet égard également, l'intérêt de la justice ne m'apparaît pas militer en faveur de l'octroi d'une permission d'appeler de ce jugement.

Pour ces motifs, la requête est rejetée sans frais


L'HON. ANDRÉ ROCHON J.C.A.

McCarthy Tetraault LLP Received: 10/09/2002 03:09PM * Pg 2/2
JUSTICE COUR APPEL
514-864-7270

10/09/2002 14:16

DJO-411-001.4



4296
418-681-7100

10-09-02 15:33 FROM-MCCARTHY TETRAULT SRL 514-397-4282 T-098 P. 02/02 F-771